

La LDH, la justice et l'action politique

Un tableau rapide et descriptif de l'activité contentieuse de la LDH peut permettre de dessiner une action multiforme et multithématique. Celle-ci s'inscrit dans une démarche plus large, celle de recourir à l'arme du droit en même temps que « l'appel à la conscience publique ».

Michel TUBIANA, président d'honneur de la LDH

Article 3 des statuts de la LDH⁽¹⁾, extrait: « [...] Ses moyens d'action sont: l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés [ceux de l'article 1] et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat. Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte [à ces mêmes] principes [...], la LDH agit auprès des juridictions compétentes. » Cette disposition autorise la LDH à agir devant les tribunaux lorsque les principes fondamentaux qu'elle défend sont mis en cause, que cela concerne les individus, victimes ou auteurs de tels actes, ou les institutions.

Agir devant les juridictions n'est pas qu'un simple moyen d'action, c'est aussi une décision politique qui implique une réflexion préalable sur la cohérence et l'utilité de la décision d'engager des poursuites ou de participer à une procédure.

En amont d'autres contraintes s'exercent, qui ont trait essentiellement à une abstention et au cadre légal. S'abstenir d'intervenir dans des litiges privés permet de ne pas se perdre dans des considérations personnelles. C'est le cadre défini par la loi qui fixe, en dernier ressort, les limites de nos interventions.

Poursuivre les auteurs d'actes, de propos racistes ou de crimes contre l'humanité, être aux côtés de leurs victimes, contester l'arbitraire de certaines décisions des collectivités territoriales, intervenir devant le Conseil d'Etat pour y dénoncer la réglementation, saisir le Conseil constitutionnel lorsque la loi est criti-

quable, donner son avis dans des procédures visant la France devant la CEDH⁽²⁾, voici ce que sont aujourd'hui les principaux contentieux dans lesquels la LDH intervient au nom du mandat qu'elle s'est donnée depuis sa fondation.

Une activité contentieuse diversifiée

Il n'en a pas toujours été ainsi. Pendant longtemps l'intervention contentieuse de la LDH s'est bornée à l'intervention auprès des pouvoirs publics. Notamment lorsqu'il s'agissait de traiter du droit des étrangers et des réfugiés, qui entraînait la LDH à la fois à aider les personnes à constituer leur dossier et à intervenir auprès des pouvoirs publics. Situation inchangée à ce jour mais qui s'est accompagnée de recours de plus en plus fréquents devant les juridictions administratives pour y contester tel ou tel aspect de la réglementation.

L'introduction de la loi de 1972 contre le racisme et les quelques pouvoirs reconnus de manière parcimonieuse aux associations dans le domaine pénal ont conduit la LDH à exercer les droits de la partie civile devant le juge répressif. En matière de racisme bien sûr, lorsque des propos racistes sont tenus ou des discriminations exercées, y compris par des agents publics. Mais aussi, et dans cette hypothèse conjointement avec la FIDH⁽³⁾, lorsqu'il s'agit de sanctionner des responsables de crimes contre l'humanité, comme les responsables du génocide rwandais, ou, plus actuel, les responsables syriens de la répression comme les membres de l'Etat islamique (EI).

La relative ouverture des juridictions administratives à l'intervention des associations a aussi amené une activité croissante devant ces juridictions à propos de la vie municipale, quand des maires développent une vision quelque peu autoritaire de leurs pouvoirs ou exercent des discriminations injustifiées.

Enfin, le contentieux des libertés publiques, essentiellement devant le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel, a connu un essor considérable (au succès plus mitigé...) en raison, d'une part, de la création de la « question préjudicelle de constitutionnalité » et, d'autre part, du transfert (regrettable) aux juridictions administratives de toute une partie du contentieux des libertés publiques.

« Le droit est un instrument qui permet d'énoncer les principes sur lesquels nous nous appuyons et de nourrir une réflexion et des revendications à l'égard des politiques mises en œuvre par les gouvernements. »



© DR

Il reste que cette activité contentieuse n'a de sens que si elle s'inscrit dans une double perspective : protéger les libertés individuelles et contribuer au débat public autour du même thème. Le droit n'est pas, en effet, une fin en soi. Il est un instrument qui permet d'énoncer les principes sur lesquels nous nous appuyons et de nourrir une réflexion et des revendications à l'égard des politiques mises en œuvre par les gouvernements.

C'est pourquoi, décider d'engager un contentieux judiciaire ou administratif résulte toujours d'un questionnement sur l'utilité politique de celui-ci, autre, bien sûr, la faisabilité juridique de l'action envisagée.

Au-delà de l'action judiciaire

On peut imaginer d'engager une action judiciaire à chaque propos ou attitude raciste et discriminatoire. Le voudrions-nous que nous n'en aurions pas les ressources, mais ce n'est pas le choix de la LDH. D'abord parce qu'il n'est pas inutile de laisser la place à la pédagogie avant de recourir à une instance répressive. Ensuite parce que multiplier les actions judiciaires que permet la loi de 1972 n'a jamais permis d'éradiquer le racisme, lequel nécessite d'autres moyens et une autre volonté que l'utile mais insuffisante répression. Si l'interdit que sanctionne un tribunal est nécessaire, il ne saurait se substituer à l'action politique, économique, sociale et culturelle qu'implique la lutte contre le racisme et les discriminations.

Si le rappel, imparfait et insuffisant, aux principes fondamen-

« Si l'interdit que sanctionne un tribunal est nécessaire, il ne saurait se substituer à l'action politique, économique, sociale et culturelle qu'implique la lutte contre le racisme et les discriminations. »

Une brochure de la LDH pour combattre le racisme

« Lutter contre le racisme. Débats, enjeux et controverses d'aujourd'hui ». C'est le thème d'une nouvelle brochure réalisée par le groupe de travail « Discriminations, racisme, antisémitisme » de la LDH*. Au fil d'une centaine de pages, celle-ci actualise les différents débats sur le ou les racismes, qu'il s'agisse de leurs qualifications, de leurs racines historiques et des polémiques actuelles autour du dé-colonialisme, du postcolonialisme, de l'universalisme, du relativisme, de la laïcité, ou encore de notions telles que « privilège blanc », « intersectionnalité », « racisé »...

Croisant les apports et les âpres discussions qui traversent le monde académique avec les enjeux politiques que ces termes soulèvent, ce petit ouvrage s'attache moins à trancher sur tous les sujets qu'à fournir des outils pour penser ce qui se joue. Enfin, il questionne les luttes antiracistes d'aujourd'hui, interroge leur cohérence, leurs désaccords, tout en montrant le fil conducteur des différentes positions prises par la LDH. A l'heure où se multiplient les attaques contre l'antiracisme et contre ses acteurs historiques ou nouveaux, ce travail de clarification répond à des enjeux, théoriques et pratiques, résolument actuels. Il est en outre facilement utilisable, chaque chapitre pouvant être utilisé séparément, selon les besoins.

* Téléchargeable ici : www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2021/03/Guide-Lutter-contre-le-racisme.pdf.

Fabienne Messica, membre du Comité central de la LDH, et Nadia Doghramadjian (toutes deux coresponsables du groupe de travail LDH « Discriminations, racisme, antisémitisme »)

taux d'une démocratie et d'un Etat de droit auquel procèdent le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel ne doit pas être mésestimé, cela ne saurait se substituer à la volonté populaire de ne pas abandonner ses libertés, ce qui implique des choix autrement plus politiques qu'une décision de justice.

Défendre les droits, l'égalité des droits, en construire de nouveaux, voici ce qui ne peut être enfermé dans le seul contentieux. Ainsi qu'on l'a déjà relevé à plusieurs reprises, il n'existe pas de « politique des droits de l'Homme ». En revanche, les défendre et les promouvoir nécessite non seulement de ne pas ignorer l'action judiciaire mais aussi de construire l'action politique et citoyenne, qui en reste le meilleur garant. ●

(1) www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2017/10/Statuts-mise-en-page-actualis%C3%A9e-mai-2018.pdf.

(2) Cour européenne des droits de l'Homme.

(3) Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme.